

Projet de règlement grand-ducal

portant introduction d'une partie réglementaire au Code de la Consommation.

Avis du Conseil d'Etat

(3 mai 2011)

Par dépêche en date du 27 mai 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat un projet de règlement grand-ducal portant introduction d'une partie réglementaire au Code de la consommation.

Au texte du projet de règlement, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, étaient joints un exposé des motifs et une annexe.

Sont parvenus au Conseil d'Etat, par dépêches en date du 12 juillet 2010, l'avis de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers et, en date du 11 août 2010, l'avis de la Chambre de commerce.

En date du 18 juin 2010 était déjà parvenu au Conseil d'Etat l'avis de l'Union luxembourgeoise des consommateurs.

Par courrier du 29 septembre 2010, les auteurs du projet sous avis ont fait parvenir un texte modifié du projet de règlement sous rubrique, alors que la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les crédits aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil avait subi une publication rectificative le 31 juillet 2010.

Considérations générales

Comme le texte du projet de loi portant introduction d'un Code de la consommation renvoie à différentes reprises à des règlements grand-ducaux, les auteurs du texte sous avis ont estimé approprié de procéder par l'adoption d'un règlement grand-ducal assurant l'exécution du Code de la consommation. Le Conseil d'Etat peut se rallier à cette approche.

Il se limitera dans son analyse au texte lui soumis en date du 29 septembre 2010, celui-ci étant le seul texte déterminant en l'occurrence.

Le projet sous avis propose essentiellement la transposition en droit luxembourgeois des annexes de différentes directives européennes. Ainsi, le projet de règlement prévoit les dispositions exécutoires en matière de pratiques commerciales déloyales, les dispositions exécutoires en matière de vente d'immeubles à temps partagé, les dispositions exécutoires en matière de crédits aux consommateurs, les dispositions exécutoires en matière de voyages à forfait

ainsi que les dispositions assurant la mise en œuvre du Code de la consommation.

Le Conseil d'Etat ignore la raison d'être du procédé particulier des auteurs de recourir à l'instauration d'une annexe dans le présent texte. S'il peut encore admettre une certaine logique de ce procédé pour la publication des formulaires standards prévus au niveau européen, il estime que ce procédé n'est pas de mise pour la 5^{ème} subdivision de l'annexe assurant l'exécution de l'article L. 312-1 du Code de la consommation, alors que les articles sous rubrique ne représentent pas un formulaire, mais un texte prévoyant la composition et le fonctionnement du Conseil de la consommation.

Examen des articles

Préambule

Dans leur lettre de saisine, les auteurs avaient signalé avoir remis le projet de règlement pour avis encore à la Chambre d'agriculture et à la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Le Conseil d'Etat ne dispose pas de l'avis de ces deux chambres professionnelles au moment de l'adoption de son avis, de sorte qu'il y a lieu d'adapter le préambule en fonction des avis émis jusqu'au jour de sa publication.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

Articles 2 et 3

Sans observation.

Examen de l'annexe

Section 1.- Pratiques commerciales déloyales

D'une façon générale, il y a lieu de revoir les articles auxquels renvoient les dispositions sous avis. L'article R. 121-1 devra renvoyer à l'article L. 122-3, paragraphe 5 du Code de la consommation.

Section 2.- Timeshare

Le Conseil d'Etat demande que le titre de cette section soit reformulé comme suit: « *Contrats d'utilisation de biens à temps partagé* ».

Par ailleurs, comme les auteurs reprennent les formulaires standards prévus au niveau européen, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire cet égard.

Section 3.- Crédit aux consommateurs

Le Conseil d'Etat demande que le titre de la section soit formulé comme suit: « *Contrats de crédit à la consommation* ».

Pour le surplus, comme les formulaires proposés sont ceux prévus dans la directive européenne, ils ne suscitent pas d'observation.

Section 4.- Voyages à forfait

Le Conseil d'Etat demande de reformuler le titre de la section comme suit: « *Contrats de voyage à forfait* ».

Le Conseil d'Etat n'émet pas d'autre observation.

Chapitre 5.- Mise en œuvre du droit de la Consommation

Le Conseil d'Etat demande que le titre de cette subdivision soit reformulé comme suit: « Section 5.- Mise en œuvre du droit de la consommation ».

Les dispositions sous avis constituent l'exécution de l'article L. 312-1 du Code de la consommation. Ces dispositions ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 3 mai 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder